

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le 12 mars 2024, à 19 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2.1 Séance ordinaire du 13 février 2024

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Réunion du 29 février 2024

4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

4.1 Rio Tinto Alcan inc. (Jean-François Bouchard) – Lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, rue Drake, Jonquière – DM-5508 (id-17325)

4.2 Marilyn Bouchard (Véronique Bouchard) – 3574, boulevard Harvey, Jonquière – DM-5511 (id-17301)

4.3 9426-6087 Québec inc. (André Girard) – Sur une partie du lot 2 289 773 du cadastre du Québec, voisin du 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière – DM-5512 (id-17345)

4.4 9382-4514 Québec inc. (Michel Mallette) – 3430, route Saint-Léonard, Shipshaw – DM-5513 (id-17340)

4.5 Annie Bouchard (Jacques Normand) – 3936, chemin des Polices, Lac-Kénogami – DM-5515 (id-17353)

4.6 Steve Girard et Sandra Dallaire (Jacques Normand) – 4293, rue du Cran-Serré, Jonquière – DM-5517 (id-17355)

5. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12441, secteur à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Saint-Christophe, Jonquière) (ARS-1632)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption de 1^{er} projet de règlement

6. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

6.1. Règlement numéro VS-RU-2024-20 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 5030, secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw) (ARS-1609)

7. DEMANDES DE PPCMOI

7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3335, rue de l'Énergie, Jonquière - Les Immeubles Jestel Inc. – PPC-221 (id-16627)

7.1.1 Consultation publique

7.1.2 Adoption 2^e projet de résolution

8. USAGE CONDITIONNEL

8.1 Usage conditionnel – Darren Miller et Myriam Miller – 3836, chemin du Quai, Lac-Kénogami – UC-141 (id-17341)

8.1.1 Consultation publique

8.1.2 Adoption de la résolution officielle

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

10. DIVERS

10.1 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE Février 2024

10.2 Demande l'ajout de panneaux au stationnement public de la rue Brassard

10.3 Demande d'ajout de signalisation supplémentaire sur la rue Montcalm

10.4 Demande de pavage face au 4038, chemin des Huards

10.5 Demande de réfection du trottoir au 2956, rue St-Dominique

11. VARIA

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

13. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 9 avril 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ à Saguenay, ce 7^e jour du mois de mars 2024.

L'assistante-greffière,

CAROLINE HAMEL

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 février 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle polyvalente de la bibliothèque Hélène-Pedneault, 2480, rue Saint-Dominique, arrondissement de Jonquière, le 13 février 2024, à 19 h.

PRÉSENTS: M. Carl Dufour, président, ainsi que tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. Éric Gauthier, directeur de l'arrondissement de Jonquière, M. Simon Tremblay, chargé de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Caroline Hamel, assistante-greffière.

À 19 h 00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2.1 Séance ordinaire du 17 janvier 2024

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Réunion du 1^{er} février 2024

4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

4.1 9420-5861 Québec inc. – 3339 à 3341, boulevard Saint-François, Jonquière – DM-5504 (id-17299)

4.2 Marie-Claude Bolduc – 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami – DM-5506 (id-17317)

5. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 5030, secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw) (ARS-1609)

5.1.1 Consultation publique

5.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement

6. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

6.1 Règlement numéro VS-RU-2024-10 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 21980 et 22040, secteur de la rue de Langelier, Jonquière) (ARS-1607)

7. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

8. **DIVERS**

8.1 Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés – Rapport de la réunion du 18 janvier 2024

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 février 2024

8.1.1. Dénégement (VS-CTPIGEM-2024-1B)

8.2 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE Janvier 2024

8.3 Demande d'analyse pour ajout d'un trottoir au plan de dénégement sur la rue Gauthier

8.4 Demande d'installation de panneaux de stationnement 120 min. au 3671 à 3675, boulevard Harvey

8.5 Demande de panneaux « Interdit de stationner » sur la rue Dubose

8.6 Demande de déplacement de l'interdiction de stationner sur la rue Larouche

9. VARIA

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 12 mars 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance ordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 8 février 2024.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2024-21

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec l'ajout suivant :

Point 3.2 Recommandation au point 5.1 du procès-verbal du CCU du 30 mars 2023 – PPCMOI – Les immeubles Jestel inc. – 3335, rue de l'Énergie, Jonquière – PPC-221 (id-16627)

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2.1 **SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2024**

VS-AJ-2024-22

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 17 janvier 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 **RÉUNION DU 1^{ER} FÉVRIER 2024**

3.1.1 **AMENDEMENT – IMMEUBLES JCO (JÉRÉMI FOUCAULT) –
3964 À 3966, RUE SAINT-CHRISTOPHE, JONQUIÈRE –
ARS-1632 (ID-17341) (AJ-CCU-2024-1)**

VS-AJ-2024-23

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Immeubles JCO (Jérémi Foucault), visant à autoriser d'augmenter le nombre maximal de logements pour l'usage d'habitation multifamiliale de catégorie C à 24 logements, à la zone 12441;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les classes d'usage suivantes pour la zone 12441 :

- H05 : Multifamiliale, catégorie B;
- H06 : Multifamiliale, catégorie C;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes détient la disposition particulière suivante : « Le nombre maximal de logements et limité à 21 »;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un (1) bâtiment d'habitation multifamiliale de 24 logements;

CONSIDÉRANT que la zone est localisée dans un secteur limitrophe à un parc;

CONSIDÉRANT que le bâtiment résidentiel voisin appartient également au requérant;

CONSIDÉRANT l'offre de logements supplémentaires dans le secteur;

CONSIDÉRANT que le projet nécessitera une évaluation particulière puisque plusieurs éléments sont déroatoires à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande du requérant;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Immeubles JCO (Jérémi Foucault), visant à autoriser d'augmenter le nombre maximal de logements pour l'usage d'habitation multifamiliale de catégorie C à 24 logements, à la zone 12441.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 USAGE CONDITIONNEL – DARREN MILLER ET MYRIAM MILLER – 3836, CHEMIN DU QUAI, LAC-KÉNOGAMI – UC-141 (ID-17341) (AJ-CCU-2024-2)

VS-AJ-2024-24

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Darren Miller et Myriam Miller, 6236, highway 677, Saddle Hill County, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation rurale, sur un immeuble situé au 3836, chemin du Quai, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation rurale est situé à l'extérieur des périmètres urbains, dans la zone 24360;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations des classes d'usage suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H9 - Habitation rurale détachée (un seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères généraux à respecter pour les résidences de tourisme applicable aux établissements d'hébergement touristique commercial;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial doit s'exercer en respect des conditions prescrites aux articles 424.5 à 424.8 du règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que l'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

- L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- Dans une (1) ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;
- Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
- Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
- Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit : une (1) case pour les deux (2) premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire offerte en location;
- Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

CONSIDÉRANT que le projet s'effectuera dans une habitation rurale à structure détachée située sur le chemin du Quai au Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le comité avait différé la demande afin que les requérants déposent un document qui atteste que les installations septiques respectent les dispositions réglementaires applicables du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT le dépôt d'un rapport professionnel confirmant la conformité des installations septiques;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT que documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Darren Miller et Myriam Miller, 6236, highway 677, Saddle Hill County, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation rurale, sur un immeuble situé au 3836, chemin du Quai, Lac-Kénogami.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 DÉROGATION MINEURE – GUILLAUME LAROUCHE ET VIRGINIE CLOUTIER-CÔTÉ – 4404, CHEMIN DU PARC, LAC-

**KÉNOGAMI – DM-5484 (ID-17151) (POINT 5.1 DU
COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2024-25

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Guillaume Larouche et Virginie Cloutier, 4404, chemin du Parc, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché d'une superficie au sol de 139,29 mètres carrés qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 162 mètres carrés au lieu de 65,94 mètres carrés correspondant à la superficie au sol du bâtiment principal et qui excédera la superficie au sol maximale autorisée à l'extérieur des périmètres urbains qui est fixé à 150 mètres carrés, à autoriser que le garage détaché dispose de deux (2) étages au lieu d'un maximum d'un (1), à autoriser un comble d'une hauteur maximale de 3,35 mètres au lieu de 1,8 mètre, à autoriser un escalier desservant l'étage au lieu d'aucun escalier et à autoriser une hauteur maximale du garage détaché de 7,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 4404, chemin du Parc, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay qui stipule que tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un (1) seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que pour tout bâtiment accessoire la hauteur du comble est limitée à 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire un (1) bâtiment accessoire comprenant un comble habitable agissant comme un 2^e étage et d'une hauteur totale de 3,35 mètres avec un accès intérieur par un escalier;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal ni une superficie totale de 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la superficie totale au sol du bâtiment principal qui est de 65,94 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol du bâtiment accessoire, une remise déjà existante, est de 21,74 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol restante pour construire un ou des bâtiments accessoires est de 44,2 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire un (1) bâtiment accessoire d'une superficie totale de 139,29 mètres carrés et que cela excède de 95,09 mètres carrés la superficie maximale prescrite pour les bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire un (1) bâtiment accessoire détaché ayant une hauteur totale de 7,77 mètres au lieu des 6 mètres prescrits;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire le bâtiment accessoire en cour arrière afin d'aménager un local de musique à l'étage;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la réglementation en vigueur permet la jouissance d'un bâtiment accessoire selon sa destination prévue et que la demande vise à créer un espace habité à l'intérieur, ce qui n'est pas souhaitable;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la demande ne répond pas aux objectifs réglementaires;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent installer une (1) fenêtre donnant sur le comble à l'étage;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la réglementation en vigueur ne cause pas un préjudice sérieux au requérant;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Guillaume Larouche et Virginie Cloutier, 4404, chemin du Parc, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché d'une superficie au sol de 139,29 mètres carrés qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 162 mètres carrés au lieu de 65,94 mètres carrés correspondant à la superficie au sol du bâtiment principal et qui excédera la superficie au sol maximale autorisée à l'extérieur des périmètres urbains qui est fixé à 150 mètres carrés, à autoriser que le garage détaché dispose de deux (2) étages au lieu d'un maximum d'un (1), à autoriser un comble d'une hauteur maximale de 3,35 mètres au lieu de 1,8 mètre, à autoriser un escalier desservant l'étage au lieu d'aucun escalier et à autoriser une hauteur maximale du garage détaché de 7,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 4404, chemin du Parc, Lac-Kénogamii.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 DÉROGATION MINEURE - RIO TINTO ALCAN INC. (JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD) – LOTS 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 ET 5 415 718 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE DRAKE,

**JONQUIÈRE – DM-5508 (ID 17325) (POINT 5.2 DU
COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2024-26

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc. (Jean-François Bouchard), 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement d'un (1) écran d'une hauteur maximale de 6 mètres au lieu de 2,75 mètres et à autoriser que l'écran soit composé d'un matériel végétal au lieu du bois traité peint, teint ou verni, du pvc ou du métal prépeint et de l'acier émaillé, sur un immeuble situé sur les lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, rue Drake, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 819 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que dans l'aire constructible, les murets ornementaux et les écrans peuvent avoir une hauteur n'excédant pas 3 mètres. En dehors de l'aire constructible, la hauteur des murets ornementaux et des écrans est assujettie aux normes concernant les clôtures prescrites à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 l'article 1019 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en cour latérale sur rue, en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

CONSIDÉRANT que l'article 819 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un écran :

- Le bois traité peint, teint ou verni;
- Le pvc;
- Le métal prépeint et l'acier émaillé.

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager un (1) écran d'une hauteur maximale de 6 mètres et qu'il soit composé d'un matériel végétal;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande est localisée sur un site industriel et que le projet vise à amoindrir les contraintes anthropiques des activités aux résidences établies le long de la rue Lavoisier;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc. (Jean-François Bouchard), 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement d'un (1) écran d'une hauteur maximale de 6 mètres au lieu de 2,75 mètres et à autoriser que l'écran soit composé d'un matériel végétal au lieu du bois traité peint, teint ou verni, du pvc ou du métal prépeint et de l'acier émaillé, sur un immeuble situé sur les lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, rue Drake, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.5 DÉROGATION MINEURE – MARILYN BOUCHARD
(VÉRONIQUE BOUCHARD) – 3574, BOULEVARD HARVEY,
JONQUIÈRE – DM-5511 (ID-17301) (POINT 5.3 DU
COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2024-27

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Marilyn Bouchard (Véronique Bouchard), 1673, rue de Normandie, Jonquière, visant à autoriser une superficie de l'usage de vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces (code d'usage 5332) inférieure à 280 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3574, boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le grille des usages et des normes identifiée CS-42-61180 stipule que pour un usage de la classe d'usage de commerces de détail général, les commerces doivent avoir une superficie variant entre 280 et 2790 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la requérante désire effectuer l'usage de vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces à la propriété;

CONSIDÉRANT que la superficie de l'usage serait inférieure au minimum exigé pour cet usage dans la zone 61180;

CONSIDÉRANT la superficie limitée de la propriété;

CONSIDÉRANT qu'il est difficile d'atteindre la limite minimale pour le lot accueillant

l'usage;

CONSIDÉRANT l'intégration de l'usage dans son milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Marilyn Bouchard (Véronique Bouchard), 1673, rue de Normandie, Jonquière, visant à autoriser une superficie de l'usage de vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces (code d'usage 5332) inférieure à 280 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3574, boulevard Harvey, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 DÉROGATION MINEURE – 9426-6087 QUÉBEC INC. (ANDRÉ GIRARD) – SUR UNE PARTIE DU LOT 2 289 773 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 2728 À 2736, BOULEVARD DU SAGUENAY, JONQUIÈRE – DM-5512 (ID-17345) (POINT 5.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-28

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9426-6087 Québec inc. (André Girard), 167, rue Bossé, Chicoutimi, visant à autoriser un projet commercial sans l'aménagement d'une zone tampon et à autoriser l'absence d'une bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne latérale et arrière du terrain, sur un immeuble situé sur une partie du lot 2

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 février 2024

289 773 du cadastre du Québec voisin du 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel;
- Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire se porter acquéreur d'une partie du lot 2 289 773 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une allée de circulation pour un projet de service au volant;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la réglementation exige l'aménagement d'une zone tampon entre un usage commercial avec la limite commune d'une zone publique ainsi que l'aménagement d'une bande gazonnée;

CONSIDÉRANT que l'espace pour aménager l'allée de circulation du service au volant est limité;

CONSIDÉRANT que les propriétés contiguës de la demande sont vacantes;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9426-6087 Québec inc. (André Girard), 167, rue Bossé, Chicoutimi, visant à autoriser un projet commercial sans l'aménagement d'une zone tampon et à autoriser l'absence d'une bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne latérale et arrière du terrain, sur un immeuble situé sur une partie du lot 2 289 773 du cadastre du Québec voisin du 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **36 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.7 DÉROGATION MINEURE – 9382-4514 QUÉBEC INC.
(MICHEL MALLETTE) – 3430, ROUTE SAINT-LÉONARD,
SHIPSHAW – DM-5513 (ID-17340) (POINT 5.5 DU
COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2024-29

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9382-4514 Québec inc. (Michel Mallette), 324, 5^e rang, Bégin, visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment accessoire d'une hauteur maximale de 8,5 mètres au lieu de 5,33 mètres, sur un immeuble situé au 3430, route Saint-Léonard, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que l'article 432 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les bâtiments accessoires détachés ne doivent pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un (1) bâtiment accessoire détaché en cour arrière d'une hauteur maximale de 8,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le plan de situation produit par Simon Carbonneau, arpenteur-géomètre, daté du 9 janvier 2024 et portant le numéro 500 de ses minutes indique que le bâtiment principal détient une hauteur de 5,33 mètres;

CONSIDÉRANT que le plan projet d'implantation produit par Simon Carbonneau, arpenteur-géomètre, daté du 22 janvier 2024 et portant le numéro 510 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le document montrant des élévations et des perspectives en 3D déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire rehausser le bâtiment accessoire afin d'augmenter le volume d'entreposage intérieur possible dans le bâtiment;

CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire est composé d'une pente à un versant;

CONSIDÉRANT que la hauteur la plus basse du bâtiment accessoire se retrouve du côté de la limite de propriété avec les usages résidentiels;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'aménagement de la zone tampon conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 février 2024

mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9382-4514 Québec inc. (Michel Mallette), 324, 5^e rang, Bégin, visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment accessoire d'une hauteur maximale de 8,5 mètres au lieu de 5,33 mètres, sur un immeuble situé au 3430, route Saint-Léonard, Shipshaw.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.8 DÉROGATION MINEURE – ANNIE BOUCHARD (JACQUES NORMAND) – 3936, CHEMIN DES POLICES, LAC-KÉNOGAMI – DM-5515 (ID-17353) (POINT 5.6 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-30

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Annie Bouchard (Jacques Normand), 3320, rue des Pivoines, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge minimale vers le sud de 1,5 mètre au lieu de 8 mètres, à autoriser la construction d'un (1) garage attenant avec une marge minimale vers le nord de 3,4 mètres au lieu de 8 mètres et à autoriser la construction d'une (1) galerie à une distance minimale de 1,2 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3936, chemin des Polices, Lac- Kénogami;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 11 janvier 2024, version 1, et portant le numéro 9950 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à 8 mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que la requérante désire procéder à l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge minimale vers le sud de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal détient déjà une implantation dérogatoire protégée par droits acquis à une distance de 2,1 mètres le long de la limite de terrain vers le sud;

CONSIDÉRANT que la requérante désire construire un (1) garage attenant avec une marge minimale vers le nord de 3,4 mètres;

CONSIDÉRANT que la requérante projette la construction d'une (1) galerie à une distance minimale de 1,2 mètre de la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT l'étroitesse du lot qui limite grandement l'aire constructible;

CONSIDÉRANT l'environnement d'insertion de la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Annie Bouchard (Jacques Normand), 3320, rue des Pivoines, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge minimale vers le sud de 1,5 mètre au lieu de 8 mètres, à autoriser la construction d'un (1) garage attenant avec une marge minimale vers le nord de 3,4 mètres au lieu de 8 mètres et à autoriser la construction d'une (1) galerie à une distance minimale de 1,2 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3936, chemin des Polices, Lac- Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;

- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.9 DÉROGATION MINEURE – STEVE GIRARD ET SANDRA DALLAIRE (JACQUES NORMAND) – 4293, RUE DU CRAN-SERRÉ, JONQUIÈRE – DM-5517 (ID-17355) (POINT 5.7 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-31

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Steve Girard et Sandra Dallaire (Jacques Normand), 3128, rue Cadieu, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge minimale vers le nord de 6,5 mètres et une marge minimale vers le sud de 6,8 mètres au lieu de 8 mètres et à autoriser l'installation d'une (1) fenêtre sur un garage attenant à une hauteur supérieure à 2,75 mètres du niveau du sol fini, sur un immeuble situé au 4293, Rue du Cran-Serré, Jonquière;

CONSIDÉRANT que les requérants projettent la construction d'un (1) bâtiment principal à la propriété;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 19 décembre 2023, version 2, et portant le numéro 9940 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans de construction déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à 8 mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant et les marges

latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent procéder à la construction du bâtiment principal avec une marge minimale vers le nord de 6,5 mètres et une marge minimale vers le sud de 6,8 mètres;

CONSIDÉRANT l'étroitesse du lot qui limite grandement l'aire constructible;

CONSIDÉRANT la position centrale sur la propriété du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT l'éloignement des bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT l'environnement d'insertion de la demande;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que dans les projets d'habitations intégrées, tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent installer des fenêtres à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini au garage attenant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Steve Girard et Sandra Dallaire (Jacques Normand), 3128, rue Cadieu, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge minimale vers le nord de 6,5 mètres et une marge minimale vers le sud de 6,8 mètres au lieu de 8 mètres et à autoriser l'installation d'une (1) fenêtre sur un garage attenant à une hauteur supérieure à 2,75 mètres du niveau du sol fini, sur un immeuble situé au 4293, Rue du Cran-Serré, Jonquière.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux

normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;

- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.10 PIIA – SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POWERPLAY SAGAMIE
– 2655, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE – PI-4682
(ID-17333) (AJ-CCU-2024-3)**

VS-AJ-2024-32

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments et Requalification) présentée par Société en commandite Powerplay Sagamie, 491, avenue Notre-Dame, Saint-Lambert, visant à autoriser une modification des façades du bâtiment principal et à autoriser une modification des aménagements au site localisé au 2655, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public) et chapitre 26 : Requalification;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Modifier les façades existantes du bâtiment principal et créer une nouvelle façade à la suite de la démolition d'une partie du bâtiment principal;
- Modifier les aménagements de la phase 1 du projet commercial.

CONSIDÉRANT le document nommé « Faubourg Sagamie » produit par Cloracité, Les maîtres d'oeuvre Architectes et Bernard Morel, urbaniste montrant des perspectives en 3D du projet et des matériaux, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le règlement détient comme objectif de définir un caractère architectural d'ensemble conférant une signature distinctive et les critères applicables;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le concept déposé répond à l'objectif de la réglementation, cependant des plans de réfection des façades détaillés devront être produits par le requérant;

CONSIDÉRANT que le requérant désire modifier les aménagements du site;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation sommaire déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la réglementation détient comme objectifs, pour un projet de requalification, de concevoir l'aménagement paysager du site dans la perspective de contribuer à la signature du projet, de réaliser des aménagements paysagers favorisant la convivialité des lieux et d'aménager les aires de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel;

CONSIDÉRANT que la réglementation détient comme objectifs, pour un projet de grands bâtiments, de favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements de qualité, de privilégier la conservation du couvert végétal existant et maximiser les aménagements paysagers, de minimiser l'impact visuel des espaces de stationnement et éviter les grandes surfaces asphaltées, surtout en façade des bâtiments, de faciliter la circulation automobile et alternative (piétons, vélos) par de la signalisation claire et des aménagements, de minimiser l'impact visuel de l'entreposage (lorsqu'autorisé), des quais de chargement et de déchargement et des aires réservées aux matières résiduelles et de favoriser la création d'un environnement structuré, attrayant et sécuritaire pour les piétons;

CONSIDÉRANT que le plan déposé montre d'une manière sommaire l'aménagement du site;

CONSIDÉRANT que le comité indique que le projet devrait être amélioré sur certains points dont, entre autres, s'assurer de la mobilité attractive et sécuritaire des piétons et des cyclistes provenant de l'extérieur du site ainsi que celle sur le site, augmenter la plantation végétale avec une intégration florale diversifiée afin d'augmenter la qualité du milieu de vie, indiquer les essences d'arbres et d'arbustes désirés, inclure du mobilier urbain de qualité conférant une signature au projet ainsi qu'un plan de déploiement des unités d'éclairage du site et des façades, s'il y a lieu;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Société en commandite Powerplay Sagamie, 491, avenue Notre-Dame, Saint-Lambert, visant à autoriser une modification des façades du bâtiment principal et à autoriser une modification des aménagements afin que le requérant dépose des plans de réfection des façades détaillés et qu'il modifie son plan d'aménagement afin, entre autres, de s'assurer de la mobilité attractive et sécuritaire des piétons et des cyclistes provenant de l'extérieur du site ainsi que celle sur le site, d'augmenter la plantation végétale avec une intégration florale diversifiée afin d'augmenter la qualité du milieu de vie, d'indiquer les essences d'arbres et d'arbustes désirés, d'inclure du mobilier urbain de qualité conférant une signature au projet ainsi qu'un plan de déploiement des unités d'éclairage du site et des façades, s'il y a lieu.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.11 PIIA – IMMEUBLES GAGNON FRÈRES INC. – 3336, RUE GALLICHAN, JONQUIÈRE – PI-4684 (ID-17338)

(AJ-CCU-2024-4)

VS-AJ-2024-33

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Immeubles Gagnon Frères inc., 1460, boulevard Talbot, 2^e étage, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de réfection de la façade du bâtiment principal au site localisé au 3336, rue Gallichan, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16: Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Installer de nouvelles portes et fenêtres;
- Créer de nouvelles ouvertures à la façade;
- Installer de nouveaux revêtements muraux.

CONSIDÉRANT le document nommé « Réaménagement 3336 rue Gallichan Jonquière » produit par EPA Architecture daté du 22 décembre 2023, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Immeubles Gagnon Frères inc., 1460, boulevard Talbot, 2^e étage, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de réfection de la façade du bâtiment principal au site localisé au 3336, rue Gallichan, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

**3.2 RECOMMANDATION AU POINT 5.1 DU PROCÈS-VERBAL DU CCU
DU 30 MARS 2023 – PPCMOI – LES IMMEUBLES JESTEL INC. – 3335,
RUE DE L'ÉNERGIE, JONQUIÈRE – PPC-221 (ID-16627)**

VS-AJ-2024-34

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les immeubles Jestel inc., 50, avenue du Pont Sud, Alma, visant à régulariser l'usage d'Entrepôt pour le transport par camion (code d'usage 4221), sur un immeuble situé au 3335, rue de l'Énergie, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 61640;

CONSIDÉRANT que la zone 61640 autorise les usages suivants :

- c1a : Commerces et services de proximité;
- c1b : Commerce de détail général;
- c2a : Divertissement commercial;
- c2b : Divertissement commercial avec lieu de rassemblement;
- c2c : Commerces d'hébergement et de congrès;
- c2d : Commerces de restauration;
- c3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- c3b : Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);
- c3c : Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);
- c5b : Centre commercial;
- c5c : Commerce de grande surface;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise l'usage spécifique de Centre sportif multidisciplinaire (couvert) (code d'usage 7222);

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la propriété a obtenu un permis en 2019 afin d'exercer l'activité de Vente au détail de vêtements unisexes;

CONSIDÉRANT qu'une partie du bâtiment était utilisée afin d'être un lieu central de distribution de l'inventaire dans les magasins de la chaîne;

CONSIDÉRANT que l'activité de Vente au détail de vêtements unisexes a cessé et que seulement l'activité d'entreposage est exercée présentement;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est actuellement occupé par un usage non conforme;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'usage non conforme d'Entrepôt pour le transport par camion (code d'usage 4221);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

1. Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
2. Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
3. Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
4. La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 février 2024

5. La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
6. Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
7. Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
8. La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que la propriété est localisée dans l'unité de planification 52-CS à l'intérieur d'une affectation commerciale et services régionaux;

CONSIDÉRANT que la planification assure une gestion des usages non conformes sur son territoire par des mesures réglementaires particulières;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les immeubles Jestel inc., 50, avenue du Pont Sud, Alma, visant à régulariser l'usage d'Entrepôt pour le transport par camion (code d'usage 4221), sur un immeuble situé au 3335, rue de l'Énergie, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 **9420-5861 QUÉBEC INC. – 3339 À 3341, BOULEVARD SAINT-FRANÇOIS, JONQUIÈRE – DM-5504 (ID-17299)**

VS-AJ-2024-35

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que 9420-5861 Québec inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 février 2024

d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 9 janvier 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 25 janvier 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande du 9420-5861 Québec inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde au 9420-5861 Québec inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, le lotissement d'un terrain accueillant une habitation trifamiliale à structure détachée avec une largeur de terrain d'un minimum de 15,24 mètres au lieu de 18 mètres, une profondeur de terrain d'un minimum de 29,10 mètres au lieu de 30 mètres et d'une superficie totale du terrain d'un minimum de 448 mètres carrés au lieu de 540 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3339 à 3341, boulevard Saint François, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.2 MARIE-CLAUDE BOLDUC – 4603, RUE DES ROSSIGNOLS,
LAC-KÉNOGAMI – DM-5506 (ID-17317)**

VS-AJ-2024-36

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 février 2024

CONSIDÉRANT que Marie-Claude Bolduc a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 9 janvier 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 25 janvier 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Marie-Claude Bolduc en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Marie-Claude Bolduc une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation d'une remise détachée à une distance de 13,5 mètres et de 11,02 mètres d'un lac ou d'une rivière au lieu d'une distance minimale de 20 mètres et la régularisation d'une implantation en excédant la façade arrière du bâtiment principal voisin, sur un immeuble situé au 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 **PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 5030, SECTEUR AU NORD DE LA ROUTE BRASSARD, SHIPSHAW) (ARS-1609)**

5.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 5030, secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw) (ARS-1609).

M. Simon Tremblay, chargé de projets au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

5.1.2 ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2024-37

Proposé par Claude Bouchard

Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 5030, secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw) (ARS-1609), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

Adoptée à l'unanimité.

6. ADOPTION DE RÈGLEMENT

6.1 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-10 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONES 21980 ET 22040, SECTEUR DE LA RUE DE LANGELIER, JONQUIÈRE) (ARS-1607)

VS-AJ-2024-38

Proposé par Jean-Marc Crevier

Appuyé par Michel Thiffault

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 21980 et 22040, secteur de la rue de Langelier, Jonquière) (ARS-1607), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2024-10 du conseil d'arrondissement de Jonquière, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par l'assistante-greffière.

Adoptée à l'unanimité.

7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2024-39

Proposé par Michel Thiffault

Appuyé par Claude Bouchard

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 février 2024

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003910	PÉTANQUE LA BOULE SAGUENÉENNE	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	200,00\$	1120102.D01.29700
				200,00\$	1120102.D02.29700
				200,00\$	1120102.D03.29700
				200,00\$	1120102.D04.29700
				200,00\$	1120102.D06.29700
003911	CLUB DE PHOTO JAK	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	200,00\$	1120102.D01.29700
				200,00\$	1120102.D02.29700
				200,00\$	1120102.D03.29700
				200,00\$	1120102.D04.29700
				200,00\$	1120102.D05.29700
003912	LE COMITÉ DES LOISIRS DE PIBRAC	Aide financière - Nettoyage du pavillon et autre matériel	500,00\$	500,00\$	1120102.D01.29700
003913	CLUB KIWANIS DE JONQUIÈRE INC.	Aide financière - Billets 556 à 562 - Soirée dansante vins et fromages	875,00\$	250,00\$	1120102.D01.29700
				250,00\$	1120102.D02.29700
				125,00\$	1120102.D03.29700
				125,00\$	1120102.D04.29700
				125,00\$	1120102.D05.29700
003914	BIBLIOTHÈQUE DE LAC KÉNOGAMI	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	2000,00\$	2000,00\$	1120102.D01.29700
003915	ASSOCIATION DU FOOTBALL MINEUR DE JONQUIÈRE	Demande de visibilité - Super bowl 2024	560,00\$	140,00\$	1120102.D03.29700
				140,00\$	1120102.D04.29700
				140,00\$	1120102.D05.29700
				140,00\$	1120102.D06.29700
003916	COMITÉ DES LOISIRS DE JONQUIÈRE-NORD	Aide financière - Carnaval de Jonquière-Nord	800,00\$	800,00\$	1120102.D02.29700
003917	HARMONIE SAGUENAY INC.	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	250,00\$	1120102.D05.29700
				250,00\$	1120102.D06.29700
003918	ÉCOLE DE DANSE SMG INC.	Aide financière - Tapis de danse (dernier paiement)	6000,00\$	6000,00\$	1120002.000.29700
003919	RÉSIDENCE ST-JEAN-EUDES	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	250,00\$	1120102.D05.29700
				250,00\$	1120102.D06.29700
003920	SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE DE JONQUIÈRE	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	600,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 février 2024

				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
003921	LA FONDATION DE MA VIE	Demande de visibilité - Cupidon à domicile	500,00\$	500,00\$	1120002.000.29700
003927	FONDATION JEAN-ALLARD	Aide financière - Souper bénéfice au profit de l'autisme Billets vendus par Carl Patry	1200,00\$	300,00\$	1120102.D01.29700
				150,00\$	1120102.D03.29700
				150,00\$	1120102.D04.29700
				300,00\$	1120102.D05.29700
				300,00\$	1120102.D06.29700
003929	LA MAISON D'UN NOUVEL ÉLAN INC.	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	1750,00\$	250,00\$	1120102.D02.29700
				1500,00\$	1120102.D03.29700
003930	LE 15 KM DES PICHOU	Aide financière - Course des Pichous, bon fonctionnement de l'organisme.	2500,00\$	2500,00\$	1120002.000.29700
003931	ENTRAIDE TRANS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	Aide financière - Événement le 26 février à l'UQAC	500,00\$	500,00\$	1120102.D02.29700
003932	JONQUIÈRE-MEDIC INC.	Aide financière - Souper bénéfice	200,00\$	200,00\$	1120102.D05.29700
003933	CLUB LIONS CHICOUTIMI INC.	Aide financière - Cocktail Lions	960,00\$	160,00\$	1120102.D01.29700
				160,00\$	1120102.D02.29700
				160,00\$	1120102.D03.29700
				160,00\$	1120102.D04.29700
				160,00\$	1120102.D05.29700
				160,00\$	1120102.D06.29700
003934	JONQUIÈRE EN MUSIQUE INC.	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	1500,00\$	1500,00\$	1120002.000.29700
TOTAL :			23445,00\$		

Adoptée à l'unanimité.

8. DIVERS

8.1 COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 18 JANVIER 2024

8.1.1. DÉNEIGEMENT (VS-CTPIGEM-2024-1B)

VS-AJ-2024-40

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

CONSIDÉRANT que la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter les demandes de changements de classe suivants :

- Rue Saint-Dominique, entre la rue des Hirondelles et l'autoroute (815 m) 2AA à 2BB ;
- Boulevard Mellon, entre le boulevard du Saguenay et la rue Darling (590 m) 2AA à 2BB ;
- Rue Hocquart, entre les rues de La Salle et Gilbert (325 m) 2AA à 2BB ;
- Rue Tourangeau, entre le boulevard du Saguenay et la rue Turbide (330 m) 2AA à 2BB ;
- Rue Monseigneur-Bégin, entre la rue des Pyrénées et Saint-Hubert (645 m) 2AA à 2BB ;
- Rue Desjardins, entre le boulevard du Saguenay et la rue Radin (350 m) 2AA à 2BB.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accepte la recommandation concernant les demandes de changements de classe suivants :

- Rue Saint-Dominique, entre la rue des Hirondelles et l'autoroute (815 m) 2AA à 2BB ;
- Boulevard Mellon, entre le boulevard du Saguenay et la rue Darling (590 m) 2AA à 2BB ;
- Rue Hocquart, entre les rues de La Salle et Gilbert (325 m) 2AA à 2BB ;
- Rue Tourangeau, entre le boulevard du Saguenay et la rue Turbide (330 m) 2AA à 2BB ;
- Rue Monseigneur-Bégin, entre la rue des Pyrénées et Saint-Hubert (645 m) 2AA à 2BB ;
- Rue Desjardins, entre le boulevard du Saguenay et la rue Radin (350 m) 2AA à 2BB.

Adoptée à l'unanimité.

8.2 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE JANVIER 2024

VS-AJ-2024-41

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #1, #4 et #5 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de janvier 2024, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 février 2024

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des district #1, #4 et #5 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des district #1, #4 et #5 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-1 ✓ Rue de la Chapelle ✓ Ajout d'une lampe	1 191 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-2 ✓ 1898, rue de la Gaillarde ✓ Réfection de bordure	3 840 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-3 ✓ 3363, rue des Giroflées ✓ Réfection de bordure	2 880 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-4 ✓ 2311, rue de Dieppe ✓ Réfection de bordure	2 160 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-5 ✓ 2248-2250, rue St-Denis ✓ Réfection de bordure	4 320 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-6 ✓ 2088, rue des Hydrangées ✓ Réfection de bordure	2 400 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-7 ✓ 2271, rue Saint-Gall ✓ Réfection de bordure	2 655 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-8 ✓ 1862, rue Neilson ✓ Réfection de bordure	2 065 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-9 ✓ 2110, rue Cormier ✓ Réfection de bordure	4 980 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-10 ✓ 2119, rue Cormier ✓ Réfection de bordure	2 400 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-11 ✓ 2121, rue St-Régis ✓ Réfection de bordure	4 800 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-12 ✓ 1817, rue Bello	2 950 \$

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 février 2024

		✓ Réfection de bordure	
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-13 ✓ 1885, rue Deschesnes ✓ Réfection de bordure	4 070 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-14 ✓ 3957, rue des Flandres ✓ Réfection de trottoir	1 110 \$
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-15 ✓ 3649, chemin des Érables ✓ Nouveau lampadaire	1 064 \$
TOTAL :			42 885 \$

Adoptée à l'unanimité.

8.3 DEMANDE D'ANALYSE POUR AJOUT D'UN TROTTOIR AU PLAN DE DÉNEIGEMENT SUR LA RUE GAUTHIER

VS-AJ-2024-42

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'ajouter au plan de déneigement, dans un secteur commercial, le trottoir sur la rue Gauthier entre les rues St-Jacques et Jodoin (côté nord).

Adoptée à l'unanimité.

8.4 DEMANDE D'INSTALLATION DE PANNEAUX DE STATIONNEMENT 120 MIN. AU 3671 À 3675, BOULEVARD HARVEY

VS-AJ-2024-43

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer deux (2) panneaux de stationnement de 120 minutes du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h 30 au 3671 à 3675, boulevard Harvey et qu'un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Thiffault.

Adoptée à l'unanimité.

8.5 DEMANDE DE PANNEAUX « INTERDIT DE STATIONNER » SUR LA RUE DUBOSE

VS-AJ-2024-44

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jean-Marc Crevier ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de panneaux « Interdit de stationner » du côté nord entre les intersections des rues Fréchette jusqu'à la rue Whitaker, soit du 2523, rue Fréchette au 2268, rue Dubose. Et aussi un « Interdit de stationner » du côté nord-ouest pour la courbe le long du 2238 au 2234, rue Dubose avant de rejoindre la rue Prémont. Au total 9 panneaux y seront installés pour cette modification de la signalisation. Un montant de 2 250 \$ sera payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jean-Marc Crevier.

Adoptée à l'unanimité.

8.6 DEMANDE DE DÉPLACEMENT DE L'INTERDICTION DE STATIONNER SUR LA RUE LAROUCHE

VS-AJ-2024-45

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jean-Marc Crevier.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de déplacer l'interdiction de stationner au nord de la rue Larouche du 2337 au 2347, rue Larouche à la hauteur de l'école Ste-Lucie et qu'un montant de 250 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jean-Marc Crevier.

Adoptée à l'unanimité.

9. VARIA

Aucun item n'est ajouté au varia.

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 12 mars 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AJ-2024-46

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jimmy Bouchard

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 février 2024

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 19h19.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CH/sg

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue en vidéoconférence le 29 février 2024 à 12 h.

Étaient présents : Jimmy Bouchard, président et conseiller municipal
 Claude Bouchard, conseiller municipal
 Alain Brassard, représentant des citoyens (en partie)
 Marc-André Allaire, représentant d'une association commerciale (en partie)
 Nicolas Jonkmans, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Shipshaw
 Serge Martineau, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami

Également présents : Éric Gauthier, directeur de l'arrondissement de Jonquière
 Simon Tremblay, Urbaniste
 Julie Boulay, inspectrice en bâtiment, superviseure
 Jean-Pascal Lalonde, Analyste en aménagement du territoire
 Réal Delisle, requérant du Club de Tir Le Faucon
 Stéphane Brassard, requérant du Club de Tir Le Faucon

Étaient absents : Annie Labonté, représentante d'une association sociale ou communautaire
 Dany Larouche, représentant des citoyens
 Denis Tremblay, représentant de l'UPA
 Olivier Turcotte, représentant des citoyens

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 29 FÉVRIER 2024**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1 FÉVRIER 2024**
3. **PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**
 - 3.1 Club de Tir Le Faucon (Stéphane Brassard) – 4001, route Harvey Shipshaw – PPC-235 (id-16686).
4. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 4.1 Yannick Pageau – 6170, chemin Saint-André, Jonquière – DM-5525 (id-17382);
 - 4.2 Nadine Tremblay – 2475, rue des Chataigniers, Jonquière – DM-5530 (id-17389);
 - 4.3 Centre de Services scolaire De La Jonquière (Guillaume Poitras) – 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière – DM-5533 (id-17336);
 - 4.4 9334-6997 Québec inc. (Mathieu Racine) – Lot 6 007 282 du cadastre du Québec, voisin du 2480 à 2490, rue Langelier, Jonquière – DM-5536 (id-17343);

- 4.5 Sylvain Tremblay – Lot 4 690 799 du cadastre du Québec, voisin du 6400-95, chemin Saint-André, Jonquière – DM-5538 (id-17402);
- 4.6 Jérôme Bouchard – 3797, rue de la Fabrique, Jonquière – DM-5539 (id-17395).

5. **PIIA**

- 5.1 Gestion Ming inc. – 2322, rue Saint-Hubert, Jonquière – PI-4694 (id-17373);
- 5.2 Centre de Services scolaire De La Jonquière (Guillaume Poitras) – 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière – PI-4699 (id-17337);
- 5.3 9291-6089 Québec inc. – 2095 à 2101, rue Saint-Hubert, Jonquière – PI-4700 (id-17327).

6. **VARIA**

7. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 29 FÉVRIER 2024**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 29 février 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1 FÉVRIER 2024**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 1 février 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Messieurs Réal Delisle et Stéphane Brassard intègrent la rencontre afin de présenter leur projet.

3. **PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATIONS OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

3.1 **PPCMOI – Club de Tir Le Faucon (Stéphane Brassard) – 4001, route Harvey, Shipshaw – PPC-235 (id-16686)**

AJ-CCU-2024-5

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Club de Tir Le Faucon (Stéphane Brassard), visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire Autres activités sportives (code d'usage 7419) avec une extension de terrain sur deux (2) parcelles d'un total de 27 965 mètres carrés (21 945 mètres carrés de la première parcelle et 6 020 mètres carrés de la seconde parcelle), sur un immeuble situé au 4001, route Harvey, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que la zone 1070 autorise les classes d'usage suivantes :

- A1 : Agricole - cultures et foresterie;
- A2 : Élevages;
- A3 : Élevages en réclusion;
- H9 : Habitation rurale;
- P1A: Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la zone 1070 autorise l'usage spécifique suivant :

- Centre équestre.

CONSIDÉRANT que l'usage Autres activités sportives (code d'usage 7419) qui est apparenté à un club de tir extérieur est dérogatoire, mais protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension du terrain recevant l'usage dérogatoire de 27 965 mètres carrés sur deux (2) parcelles;

CONSIDÉRANT la localisation de la demande dans la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'un agrandissement d'un usage dérogatoire, lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.2);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les critères généraux d'analyse d'une demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée, les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte, la compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés et la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;

CONSIDÉRANT que l'article 27.2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les critères particuliers d'analyse d'une demande;

CONSIDÉRANT que l'article 27.2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que le projet d'agrandissement ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins et de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que la demande a été différée afin que le requérant puisse donner des informations sur le projet d'agrandissement notamment sur la façon dont seront réalisés le nouveau couloir de tir de 250 verges, les heures d'ouverture du club, les mesures de sécurité aux abords des couloirs de tir et dans son environnement d'insertion ainsi que le niveau de bruit que générera le projet d'agrandissement du club et les mesures prises pour réduire l'effet dans l'environnement d'insertion;

CONSIDÉRANT les informations supplémentaires soumises par le requérant;

CONSIDÉRANT la démonstration des lois et des normes applicables au centre de tir;

CONSIDÉRANT le suivi de la sécurité assuré par la Sureté du Québec;

CONSIDÉRANT que les normes techniques applicables au projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT le dépôt des utilisateurs et des heures d'ouverture du centre de tir;

CONSIDÉRANT que le comité juge que les informations supplémentaires répondent aux interrogations en termes de sécurité du site et de ses abords;

CONSIDÉRANT que le document ne répond pas entièrement aux interrogations en lien avec l'impact sonore de l'usage;

CONSIDÉRANT que le comité désire que le requérant dépose un rapport d'étude acoustique pour vérifier l'impact sonore actuel et projeté notamment avec l'aménagement du couloir de 200 mètres;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Club de Tir Le Faucon (Stéphane Brassard), visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire Autres activités sportives (code d'usage 7419) avec une extension de terrain sur deux (2) parcelles d'un total de 27 965 mètres carrés (21 945 mètres carrés de la première parcelle et 6 020 mètres carrés de la seconde parcelle), sur un immeuble situé au 4001, route Harvey, Shipshaw, afin que le requérant dépose un rapport d'étude acoustique pour vérifier l'impact sonore actuel et projeté notamment avec l'aménagement du couloir de 200 mètres.

Adoptée à l'unanimité.

Messieurs Réal Delisle et Stéphane Brassard quittent la rencontre avant le délibéré.

4. DÉROGATIONS MINEURES

4.1 Dérogation mineure – Yannick Pageau – 6170, chemin Saint-André, Jonquière – DM-5525 (id-17382)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Yannick Pageau, 6170, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché de 109,3 mètres carrés portant la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 147 mètres carrés, excédant de 96,44 mètres carrés la superficie au sol du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 6170, chemin Saint-André, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un (1) garage détaché d'une largeur de 8,53 mètres (28 pieds) et d'une profondeur de 12,80 mètres (42 pieds) correspondant à une superficie au sol de 109,3 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la propriété accueille déjà une (1) remise détachée d'une superficie au sol de 23,8 mètres carrés et une (1) remise à bois de 13,4 mètres carrés et désire les conserver;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol des bâtiments accessoires serait d'un maximum de 147 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la superficie totale au sol du

ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol du bâtiment principal est de 50,56 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le propriétaire indique une superficie réduite du bâtiment principal et le besoin d'entreposer des équipements liés à l'agriculture, la foresterie, les loisirs et autres besoins de mobiliers divers;

CONSIDÉRANT la localisation du site en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la superficie au sol du bâtiment principal est limitative au requérant;

CONSIDÉRANT que plusieurs équipements à remiser sont actuellement sur la propriété;

CONSIDÉRANT l'emplacement prévu de l'implantation du garage détaché;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Yannick Pageau, 6170, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché de 109,3 mètres carrés portant la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 147 mètres carrés, excédant de 96,44 mètres carrés la superficie au sol du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 6170, chemin Saint-André, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 Dérogation mineure – Nadine Tremblay – 2475, rue des Chataigniers, Jonquière – DM-5530 (id-17389)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Nadine Tremblay, 2475, rue des Chataigniers, Jonquière, visant à régulariser l'utilisation d'un (1) conteneur maritime pour un bâtiment accessoire de l'usage habitation et autoriser l'implantation d'un quatrième bâtiment accessoire au lieu d'un maximum de trois (3), sur un immeuble situé au 2475, rue des Chataigniers, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la requérante désire ajouter une (1) serre en cours arrière;

CONSIDÉRANT que la requérante possède déjà trois (3) bâtiments accessoires sur son terrain, dont une (1) serre;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, un maximum de trois (3) bâtiments accessoires est autorisé pour un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT qu'un (1) bâtiment accessoire a été construit avec l'utilisation d'un conteneur maritime;

CONSIDÉRANT l'article 1356.3 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que l'utilisation de conteneurs maritimes est prohibée pour les usages habitation sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT que le comité juge que l'utilisation du conteneur maritime pourrait être autorisée à condition que le revêtement extérieur soit conforme à l'article 1358 du règlement de zonage et qu'il s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité indique que puisque la requérante possède déjà une (1) serre, il est possible de la remplacer pour une plus grande tout en étant conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'un quatrième bâtiment accessoire au lieu d'un maximum de trois (3);

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Nadine Tremblay, 2475, rue des Chataigniers, Jonquière, visant à régulariser l'utilisation d'un (1) conteneur maritime pour un

bâtiment accessoire de l'usage habitation, sur un immeuble situé au 2475, rue des Chataigners, Jonquière à la condition suivante :

- La remise détachée devra être conforme à l'article 1358 du règlement de zonage et afin qu'il s'harmonise avec le bâtiment principal. Le choix des matériaux et des couleurs devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à la majorité, messieurs Claude Bouchard et Marc-André Allaire ayant voté contre.

4.3 Dérogation mineure – Centre de Services scolaire De La Jonquière (Guillaume Poitras) – 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière – DM-5533 (id-17336)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Centre de Services scolaire De La Jonquière (Guillaume Poitras), 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser l'utilisation de bâtiments unimodulaires temporaires comme bâtiment principal pour l'ajout de salles de classe pour une période maximale de 60 mois et autoriser une hauteur minimale du bâtiment principal de 5,7 mètres au lieu de 6,5 mètres, sur un immeuble situé au 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 165 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay indique les seuls cas où des bâtiments unimodulaires ou de roulottes peuvent être utilisés comme bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 1357 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les wagons de chemin de fer, les tramways, les autobus, les boîtes de camion ou autres véhicules de même nature, les conteneurs à déchets ou à recyclage, les conteneurs maritimes ou autres équipements similaires ne peuvent être utilisés comme bâtiment principal ou accessoire ou à toutes autres fins pour lesquelles elles n'ont pas été conçues;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée P-53-83940 stipule que la hauteur minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres;

CONSIDÉRANT que l'école a un besoin urgent d'ajouter des classes pour répondre à l'augmentation de la clientèle prévue pour l'automne prochain;

CONSIDÉRANT que le requérant prévoit l'agrandissement de l'école d'ici 36 à 60 mois;

CONSIDÉRANT que les bâtiments modulaires temporaires seront implantés sur une partie de l'aire de stationnement existante le long du boulevard Mellon;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une utilisation temporaire pour pallier le manque de classes de l'école;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCPETER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Centre de Services scolaire De La Jonquière (Guillaume Poitras), 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser l'utilisation de bâtiments unimodulaires temporaires comme bâtiment principal pour l'ajout de salles de classe pour une période maximale de 60 mois et autoriser une hauteur minimale du bâtiment principal de 5,7 mètres au lieu de 6,5 mètres, sur un immeuble situé au 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 Dérogation mineure – 9334-6997 Québec inc. (Mathieu Racine) – Lot 6 007 282 du cadastre du Québec, voisin du 2480 à 2490, rue Langelier, Jonquière – DM-5536 (id-17343)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9334-6997 Québec inc. (Mathieu Racine), 1171, 3^e Rang, Saint-Nazaire, visant à autoriser la construction de deux (2) bâtiments résidentiels intégrés avec une marge avant maximale de 34 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser une implantation du projet intégré avec une marge latérale minimale vers le sud de 4,10 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser une largeur de terrain sur rue minimale de 15 mètres au lieu de 18 mètres, sur un immeuble situé au lot 6 007 282 du cadastre du Québec, voisin du 2480 à 2490, rue Langelier, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 406 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la marge sur rue applicable est celle prescrite à l'article 179;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes, identifiée H-65-21952 indique que la marge avant applicable pour un usage d'habitation multifamiliale de catégorie A est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 406 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans le cadre d'un projet intégré, pour un usage du groupe H4-Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements), les marges applicables sont les suivantes :

- Marges latérales : 6 mètres.

CONSIDÉRANT que l'article 407.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un terrain faisant l'objet d'un projet intégré doit avoir une largeur minimale sur rue de 18 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jean-Sébastien Harvey, arpenteur-géomètre, daté du 21 juin 2021, portant le numéro 10892 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire deux (2) bâtiments principaux en projet intégré;

CONSIDÉRANT que la marge avant d'implantation des bâtiments serait de 34 mètres;

CONSIDÉRANT la configuration de la propriété ainsi que la présence d'un milieu humide;

CONSIDÉRANT que la marge latérale d'implantation des bâtiments principaux vers le sud serait de 4,1 mètres;

CONSIDÉRANT que la largeur du terrain sur rue est de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire un délai supplémentaire pour la réalisation du projet, soit de 36 mois;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9334-6997 Québec inc. (Mathieu Racine), 1171, 3^e Rang, Saint-Nazaire, visant à autoriser la construction de deux (2) bâtiments résidentiels

intégrés avec une marge avant maximale de 34 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser une implantation du projet intégré avec une marge latérale minimale vers le sud de 4,10 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser une largeur de terrain sur rue minimale de 15 mètres au lieu de 18 mètres, sur un immeuble situé au lot 6 007 282 du cadastre du Québec, voisin du 2480 à 2490, rue Langelier, Jonquière.

Une période de validité de 36 mois à partir de la date de délivrance de la résolution d'acceptation par le conseil est accordée à la présente dérogation mineure. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 Dérogation mineure – Sylvain Tremblay – Lot 4 690 799 du cadastre du Québec, voisin du 6400-95, chemin Saint-André, Jonquière – DM-5538 (id-17402)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Tremblay, 61, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge minimale vers l'est de 7,6 mètres et une marge minimale vers l'ouest de 7,6 mètres au lieu de 8 mètres et autoriser une largeur minimale du bâtiment principal de 7,6 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au lot 4 690 799 du cadastre du Québec voisin du 6400-95 Chemin Saint-André, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant projette la construction d'un (1) bâtiment principal à la propriété;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 5 février 2024, version 1, et portant le numéro 5255 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans de construction déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à 8 mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder à la construction du bâtiment principal avec une marge minimale vers l'est de 7,6 mètres et une marge minimale vers l'ouest de 7,6 mètres;

CONSIDÉRANT l'étroitesse du lot qui limite grandement l'aire constructible;

CONSIDÉRANT la position centrale sur la propriété du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT la grille des usages et des normes identifiée A-29-1315 stipule, pour un usage d'habitation rurale détaché, une largeur minimale du bâtiment principal de 8 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un (1) bâtiment principal d'une largeur minimale de 7,6 mètres

CONSIDÉRANT l'environnement d'insertion de la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Tremblay, 61, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge minimale vers l'est de 7,6 mètres et une marge minimale vers l'ouest de 7,6 mètres au lieu de 8 mètres et autoriser une largeur minimale du bâtiment principal de 7,6 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au lot 4 690 799 du cadastre du Québec voisin du 6400-95 Chemin Saint-André, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 Dérogation mineure – Jérôme Bouchard – 3797, rue de la Fabrique, Jonquière – DM-5539 (id-17395)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jérôme Bouchard, 3383, rue des Trèfles, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge latérale gauche minimale de 1,8 mètre au lieu de 6 mètres, une marge latérale droite minimale de 1,8 mètre au lieu de 6 mètres, une marge arrière minimale de 6 mètres au lieu de 10 mètres et sans l'aménagement de case de stationnement au lieu de huit (8) cases, sur un immeuble situé au 3797, rue de la Fabrique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une (1) habitation multifamiliale de huit (8) logements;

CONSIDÉRANT les besoins de logements du secteur, notamment pour les étudiants du Cégep de Jonquière;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 13 février 2024 et portant le numéro 5269 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-50-17450 indique, pour une habitation multifamiliale de catégorie B (H05) à structure détachée, des marges latérales d'un minimum 6 mètres;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-50-17450 indique, pour une habitation multifamiliale de catégorie B (H05) à structure détachée, une marge arrière d'un minimum 10 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire le bâtiment principal avec des marges latérales de 1,8 mètre et une marge arrière de 6 mètres;

CONSIDÉRANT le milieu d'insertion du bâtiment principal dont les limites de propriétés sont limitrophes à une allée d'accès et des aires de stationnement du Cégep de Jonquière;

CONSIDÉRANT le paragraphe 1 de l'article 346 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation des classes d'usage H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-3 : Trifamiliale, H-4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus), H-7 : Maison mobile, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 Saisonnière, le nombre minimal est fixé à une (1) case par logement;

CONSIDÉRANT que le nombre minimal de cases de stationnement exigé par la réglementation est de huit (8);

CONSIDÉRANT que le requérant ne désire pas aménager de case de stationnement;

CONSIDÉRANT que le requérant détient une entente avec le Cégep de Jonquière qui réserve de façon prioritaire un maximum de huit (8) vignettes de stationnement aux étudiants qui habiteront l'immeuble;

CONSIDÉRANT que le site devrait recevoir un aménagement gazonné ou paysagé sur sa presque totalité;

CONSIDÉRANT que pour une meilleure intégration dans son environnement, la cour avant devrait recevoir un aménagement paysagé incluant une plantation d'arbres;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande conditionnellement à un ajout d'aménagement paysager en cours avant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne

peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jérôme Bouchard, 3383, rue des Trèfles, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge latérale gauche minimale de 1,8 mètre au lieu de 6 mètres, une marge latérale droite minimale de 1,8 mètre au lieu de 6 mètres, une marge arrière minimale de 6 mètres au lieu de 10 mètres et sans l'aménagement de case de stationnement au lieu de huit (8) cases, sur un immeuble situé au 3797, rue de la Fabrique, Jonquière à la condition suivante :

- Un plan d'aménagement de la propriété incluant une plantation d'arbres en cours avant devra être déposé au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5. PIIA

5.1 PIIA – Gestion Ming inc. – 2322, rue Saint-Hubert, Jonquière – PI-4694 (id-17373)

AJ-CCU-2024-6

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Gestion Ming inc., 370, rue des Frênes-Blancs, Saint-Honoré-de-Chicoutimi, visant à autoriser un changement d'usage sans modification aux aménagements dérogatoires existants à la propriété localisée au 2322, rue Saint-Hubert, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Ghislain Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 27 février 2015 et portant le numéro 11608 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le changement d'usage du site;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements actuels;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 575 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'un terrain ayant plus de trois cases de stationnement doit être aménagé de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et y sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement détient cinq (5) cases de stationnement avec recul dans la rue;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée d'accès est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que l'allée d'accès possède une largeur de 15,24 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel;
- Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'usage commercial détient des limites communes avec des usages résidentiels sans zones tampon;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT les aménagements existants à la propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Gestion Ming inc., 370, rue des Frênes-Blancs, Saint-Honoré-de-Chicoutimi, visant à autoriser un changement d'usage sans modification aux aménagements dérogatoires existants à la propriété localisée au 2322, rue Saint-Hubert, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 PIIA – Centre de Services scolaire De La Jonquière (Guillaume Poitras) – 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière – PI-4699 (id-17337)

AJ-CCU-2024-7

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands bâtiments et Droits acquis) présentée par Centre de Services scolaire De La Jonquière (Guillaume Poitras), 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal par l'installation de bâtiments unimodulaires temporaires pour l'ajout de salles de classe et autoriser un agrandissement du bâtiment principal sans modification aux aménagements dérogatoires existants à la propriété localisée au 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public) et chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Installer des bâtiments unimodulaires incluant des jupes de bois de couleur au choix de l'architecte et de deux (2) types de revêtement métallique d'un couleur au choix de l'architecte;
- Conserver les aménagements actuels.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan général des aménagements existants produit par les Ressources matérielles et informationnelles du Centre de Services Scolaire De La Jonquière, daté du 23 août 2022, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT l'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements actuels;

CONSIDÉRANT que l'article 1005 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une bande gazonnée ou paysagée est obligatoire entre le stationnement et une ligne de rue. La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

CONSIDÉRANT que l'article 1005 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT que certaines parties de la bande gazonnée ou paysagée sont manquantes et qu'elles ne reçoivent pas en totalité la plantation d'arbres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 1002 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé

autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage publiques et institutionnelles lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel.

CONSIDÉRANT que l'article 1003 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres;
- Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur :
 - En cours avant de 1,2 mètre;
 - En cours latérales, latérales sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 1019.
- Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus;
- La protection d'un arbre existant doit, en même temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon.

CONSIDÉRANT que l'usage à une limite commune d'une zone résidentielle H-53-21360 sans la présence d'une zone tampon conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT que l'article 967 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée d'accès est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT qu'une allée d'accès au stationnement arrière accessible par la rue d'Allée d'accès d'une largeur d'environ 23 mètres est présente;

CONSIDÉRANT que l'article 987 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

- Pour toutes les classes d'usage public et institutionnel, il doit être compté un (1) arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;
- Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant et dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la rue et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

CONSIDÉRANT que l'on devrait noter la présence de 32 arbres le long du boulevard Mellon, 26 arbres le long de l'allée d'accès arrière et de 21 arbres le long de l'allée d'accès latérale;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de 10 arbres à la propriété, tous en front du boulevard Mellon;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands bâtiments et Droits acquis) présentée par Centre de Services scolaire De La Jonquière (Guillaume Poitras), 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal par l'installation de bâtiments unimodulaires temporaires pour l'ajout de salles de classe et autoriser un agrandissement du bâtiment principal sans modification aux aménagements dérogatoires existants à la propriété localisée au 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière afin que le requérant dépose ses choix de matériaux ainsi que les choix de couleurs pour que l'agrandissement s'harmonise le plus possible avec le bâtiment actuel.

Adoptée à l'unanimité.

5.3 PIIA – 9291-6089 Québec inc. – 2095 à 2101, rue Saint-Hubert, Jonquière – PI-4700 (id-17327)

AJ-CCU-2024-8

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9291-6089 Québec inc., 2095, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal sans modifications des aménagements dérogatoires existants à la propriété localisée au 2095 à 2101, rue Saint-Hubert, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 24 janvier 2024, version 2, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement du bâtiment principal dont l'usage est dérogatoire protégée par droits acquis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements actuels;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7 mètres linéaires.

CONSIDÉRANT qu'une terrasse localisée à 0 mètre de la ligne avant a été autorisée par dérogation mineure selon la résolution VS-AJ-2014-165;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel;
- Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'usage commercial détient des limites communes avec des usages résidentiels sans zones tampon;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de blocs de béton localisés le long d'une partie de la ligne latérale gauche et la ligne arrière;

CONSIDÉRANT que le plan projet d'implantation soumis avec la demande montre la possibilité d'aménager un espace gazonné ou paysagé d'une largeur minimale de 1 mètre le long de la ligne latérale et arrière;

CONSIDÉRANT que cet espace permettrait la protection des clôtures existantes des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9291-6089 Québec inc., 2095, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal à la propriété localisée au 2095 à 2101, rue Saint-Hubert, Jonquière, à la condition suivante :

- Un espace localisé le long de la ligne latérale gauche et arrière d'une largeur minimale de 1 mètre devra être gazonné ou paysagé entouré de façon continue d'une bordure de béton monolithique. Les blocs de béton brut présents le long des lignes de propriété devront être retirés.

Adoptée à l'unanimité.

6. VARIA

7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 14 h 40.

AVIS PUBLIC**DÉROGATIONS MINEURES**
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 12 mars 2024 à 19 h à la salle Pierrette-Gaudreault, située au 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière, le conseil d'arrondissement de Jonquière statuera sur les demandes de dérogation suivantes :

4.1

Lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, rue Drake, Jonquière – DM-5508 (id 17325) demande une dérogation mineure visant à autoriser l'aménagement d'un (1) écran d'une hauteur maximale de 6 mètres au lieu de 2,75 mètres et à autoriser que l'écran soit composé d'un matériel végétal au lieu du bois traité peint, teint ou verni, du pvc ou du métal prépeint et de l'acier émaillé, sur un immeuble situé sur les lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, rue Drake, Jonquière.

4.2

3574, boulevard Harvey, Jonquière – DM-5511 (id-17301) demande une dérogation mineure visant à autoriser une superficie de l'usage de vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces (code d'usage 5332) inférieure à 280 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3574, boulevard Harvey, Jonquière.

4.3

Sur une partie du lot 2 289 773 du cadastre du Québec, voisin du 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière – DM-5512 (id 17345) demande une dérogation mineure visant à autoriser un projet commercial sans l'aménagement d'une zone tampon et à autoriser l'absence d'une bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne latérale et arrière du terrain, sur un immeuble situé sur une partie du lot 2 289 773 du cadastre du Québec voisin du 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière.

4.4

3430, route Saint-Léonard, Shipshaw – DM-5513 (id 17340) demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment accessoire d'une hauteur maximale de 8,5 mètres au lieu de 5,33 mètres, sur un immeuble situé au 3430, route Saint-Léonard, Shipshaw.

4.5

3936, chemin des Polices, Lac-Kénogami – DM-5515 (id-17353) demande une dérogation mineure visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge minimale vers le sud de 1,5 mètre au lieu de 8 mètres, à autoriser la construction d'un (1) garage attenant avec une marge minimale vers le nord de 3,4 mètres au lieu de 8 mètres et à autoriser la construction d'une (1) galerie à une distance minimale de 1,2 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3936, chemin des Polices, Lac-Kénogami.

4.6

4293, rue du Cran-Serré, Jonquière – DM-5517 (id 17355) demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge minimale vers le nord de 6,5 mètres et une marge minimale vers le sud de 6,8 mètres au lieu de 8 mètres et à autoriser l'installation d'une (1) fenêtre sur un garage attenant à une hauteur supérieure à 2,75 mètres du niveau du sol fini, sur un immeuble situé au 4293, Rue du Cran-Serré, Jonquière.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera

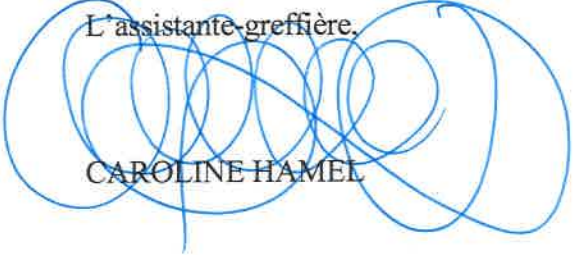
s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 15 février 2024.

L'assistante-greffière,

CAROLINE HAMEL



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Caroline Hamel, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant la demande de dérogations mineures qui sera adoptée lors de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière prévue le 12 mars 2024 dont l'original est annexé aux présentes a été diffusé conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 et à la Loi, de la manière suivante :

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 15 février 2024;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 15 février 2024;

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 15^e jour du mois de février 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

CAROLINE HAMEL

CH/sh

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-__ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA
VILLE DE SAGUENAY (ZONE 12441,
SECTEUR A L'INTERSECTION DE LA RUE
SAINT-JEAN-BAPTISTE ET DE LA RUE
SAINT-CHRISTOPHE, JONQUIÈRE)
(ARS-1632)**

Règlement numéro VS-RU-2024-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le ____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à augmenter le nombre maximal de logements par habitation résidentielle à 24 au lieu de 21 à la zone 12441 au secteur à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Saint-Christophe, Jonquière ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

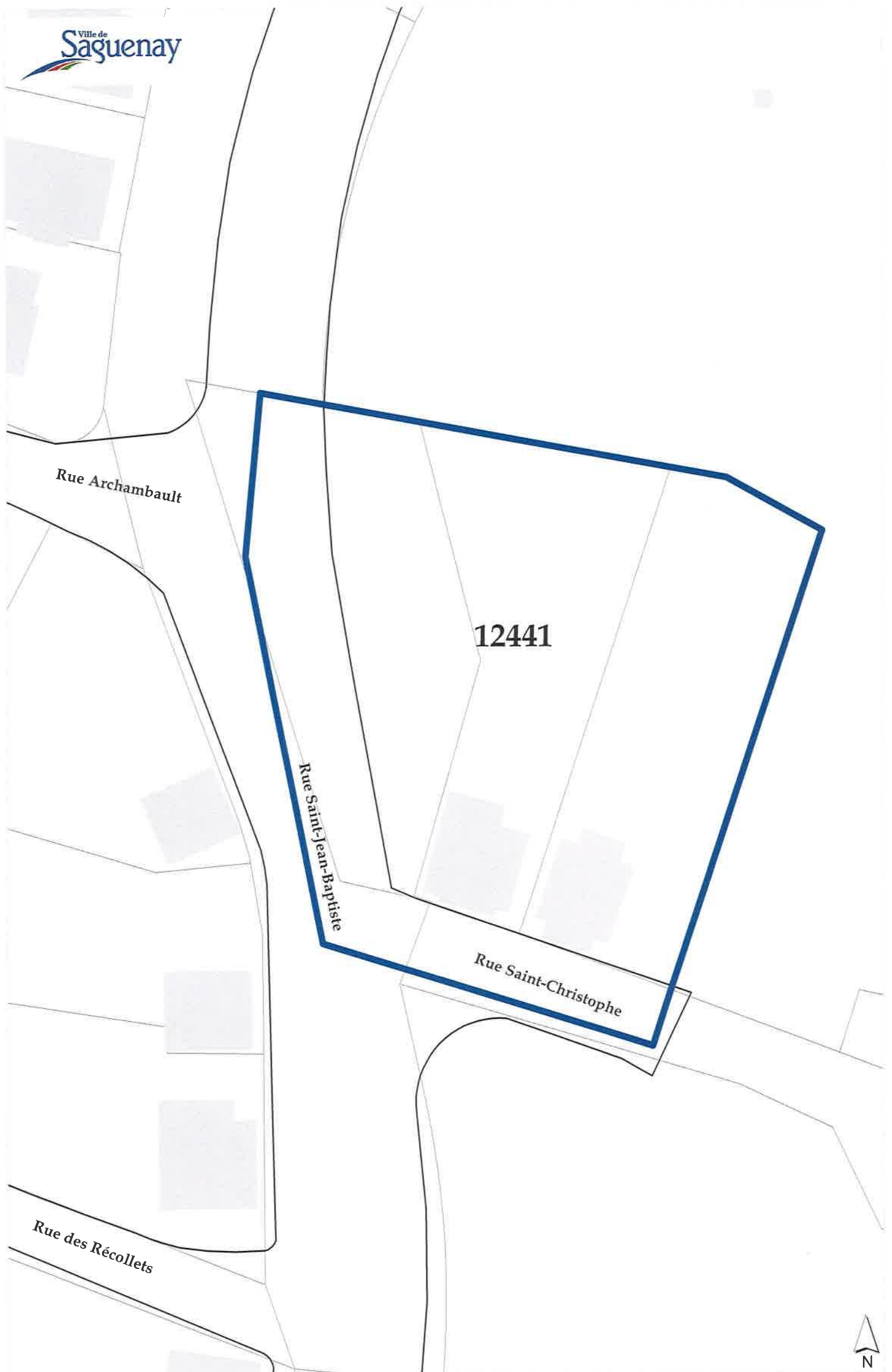
ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiées H-33-12441, la disposition particulière suivante :
955 Le nombre maximal de logements est limité à 21.
- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiées H-33-12441, la disposition particulière suivante :
970 Le nombre maximal de logements est limité à 24.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

Président

Assistante-greffière



Arrondissement de Jonquière
ARS-1632

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Mars 2024

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-20
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY
(ZONE 5030, SECTEUR AU NORD DE LA
ROUTE BRASSARD, SHIPSHAW) (ARS-1609)

Règlement numéro VS-RU-2024-20 passé et adopté à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le 12 mars 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter une disposition particulière visant l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiments et d'estrades pour des usages ou des activités provisoires, l'utilisation d'un lot comme aire de stationnement temporaire et d'autoriser trois périodes de 10 jours annuellement pour un usage ou une activité provisoire à la zone 5030 au secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 17 janvier 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiée F-04-5030, la disposition particulière suivante :

954 Il est autorisé d'implanter des conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments pour des activités autorisées par le comité de soutien aux événements. Cependant, advenant une cessation complète des activités, les conteneurs maritimes devront être retirés du site.

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée F-04-5030, la disposition particulière suivante :

973 Il est autorisé d'implanter des conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments et d'installer des estrades pour des usages ou des activités provisoires autorisés. Cependant, advenant une cessation complète des usages ou des activités provisoires, les conteneurs maritimes et les estrades devront être retirés du site.

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée F-04-5030, la disposition particulière suivante :

974 Il est permis d'utiliser une partie du lot 5 419 385 du cadastre du Québec comme aire de stationnement temporaire pour un usage ou une activité provisoire autorisé.

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée F-04-5030, la disposition particulière suivante :

975 Un usage ou une activité provisoire est autorisé par emplacement, pour une période annuelle n'excédant pas 20 jours ou de trois (3) périodes de 10 jours.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

Président

Assistante-greffière

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du
conseil d'arrondissement de Jonquière tenue
dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 12 mars
2024 - Un quorum présent.

**PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 3335, RUE DE L'ÉNERGIE,
JONQUIÈRE LES IMMEUBLES JESTEL INC. — PPC-221 (ID-16627)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par
Les immeubles Jestel inc., 50, avenue du Pont Sud, Alma, visant à régulariser l'usage
d'Entrepôt pour le transport par camion (code d'usage 4221), sur un immeuble situé au
3335, rue de l'Énergie, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 61640;

CONSIDÉRANT que la zone 61640 autorise les usages suivants :

- c1a : Commerces et services de proximité;
- c1b : Commerce de détail général;
- c2a : Divertissement commercial;
- c2b : Divertissement commercial avec lieu de rassemblement;
- c2c : Commerces d'hébergement et de congrès;
- c2d : Commerces de restauration;
- c3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- c3b : Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);
- c3c : Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);
- c5b : Centre commercial;
- c5c : Commerce de grande surface;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise l'usage spécifique
de Centre sportif multidisciplinaire (couvert) (code d'usage 7222);

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la propriété a obtenu un permis en 2019 afin d'exercer
l'activité de Vente au détail de vêtements unisexes;

CONSIDÉRANT qu'une partie du bâtiment était utilisée afin d'être un lieu central
de distribution de l'inventaire dans les magasins de la chaîne;

CONSIDÉRANT que l'activité de Vente au détail de vêtements unisexes a cessé et
que seulement l'activité d'entreposage est exercée présentement;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est actuellement occupé par un usage
non conforme;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'usage non conforme
d'Entrepôt pour le transport par camion (code d'usage 4221);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du
règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule la
régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit

acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

1. Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
2. Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
3. Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
4. La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
5. La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
6. Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
7. Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
8. La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que la propriété est localisée dans l'unité de planification 52-CS à l'intérieur d'une affectation commerciale et services régionaux;

CONSIDÉRANT que la planification assure une gestion des usages non conformes sur son territoire par des mesures réglementaires particulières;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les immeubles Jestel inc., 50, avenue du Pont Sud, Alma, visant à régulariser l'usage d'Entrepôt pour le transport par camion (code d'usage 4221), sur un immeuble situé au 3335, rue de l'Énergie, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 12 mars 2024 - Un quorum présent.

**USAGE CONDITIONNEL – DARREN MILLER ET MYRIAM MILLER – 3836,
CHEMIN DU QUAI, LAC-KÉNOGAMI – UC-141 (ID-17341)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Darren Miller et Myriam Miller, 6236, highway 677, Saddle Hill County, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation rurale, sur un immeuble situé au 3836, chemin du Quai, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation rurale est situé à l'extérieur des périmètres urbains, dans la zone 24360;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations des classes d'usage suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H9 - Habitation rurale détachée (un seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères généraux à respecter pour les résidences de tourisme applicable aux établissements d'hébergement touristique commercial;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial doit s'exercer en respect des conditions prescrites aux articles 424.5 à 424.8 du règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que l'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

- L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- Dans une (1) ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;
- Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
- Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
- Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit : une (1) case pour les deux (2) premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire offerte en location;
- Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

CONSIDÉRANT que le projet s'effectuera dans une habitation rurale à structure détachée située sur le chemin du Quai au Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le comité avait différé la demande afin que les requérants déposent un document qui atteste que les installations septiques respectent les dispositions réglementaires applicables du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT le dépôt d'un rapport professionnel confirmant la conformité des installations septiques;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT que documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Darren Miller et Myriam Miller, 6236, highway 677, Saddle Hill County, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation rurale, sur un immeuble situé au 3836, chemin du Quai, Lac-Kénogami.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
Séance publique du 12 mars 2024

Séance de travail du 13 et 20 février 2024

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003940	CINE-CLUB DE JONQUIERE	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	2500,00\$	2500,00\$	1120002.000.29700
003941	FONDATION SANTE JONQUIERE	Demande de commandite - L'autre défi 2024 (17e édition)	600,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
003942	FONDATION RENE BERTRAND DU PATRO DE JONQUIERE INC	Aide financière - Soirée retrouvaille	1500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				1000,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
003943	SOCIETE CANADIENNE DU CANCER	Aide financière - Grand relais country Saguenay	300,00\$	50,00\$	1120102.D01.29700
				50,00\$	1120102.D02.29700
				50,00\$	1120102.D03.29700
				50,00\$	1120102.D04.29700
				50,00\$	1120102.D05.29700
				50,00\$	1120102.D06.29700
003944	FESTIVAL DE JAZZ ET BLUES HERITAGE	Aide financière - Cocktail d'inoire au hangar de la zone portua	1500,00\$	300,00\$	1120102.D01.29700
				300,00\$	1120102.D03.29700
				300,00\$	1120102.D04.29700
				300,00\$	1120102.D05.29700
				300,00\$	1120102.D06.29700
003945	CONSEIL KENOGAMI, NO 2595 DES CHEVALIERS DE COLOMB	Aide financière (Club de palet américain de Kénogami) - Renou	600,00\$	300,00\$	1120102.D02.29700
				300,00\$	1120102.D03.29700
003955	ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR DE SAGUENAY	Aide financière - Festival Jouka	600,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
003956	CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE SAGUENAY	Aide financière - Événement bénéfice	400,00\$	200,00\$	1120102.D05.29700
				200,00\$	1120102.D06.29700
003957	CONSEIL KENOGAMI, NO 2595 DES CHEVALIERS DE COLOMB	Aide financière - Carnaval	750,00\$	125,00\$	1120102.D01.29700
				125,00\$	1120102.D02.29700
				125,00\$	1120102.D03.29700
				125,00\$	1120102.D04.29700
				125,00\$	1120102.D05.29700
				125,00\$	1120102.D06.29700
003958	CLUB CYCLO SAGUENAY	Aide financière - Saison 2024	250,00\$	50,00\$	1120102.D02.29700
				50,00\$	1120102.D03.29700
				50,00\$	1120102.D04.29700
				50,00\$	1120102.D05.29700
				50,00\$	1120102.D06.29700
TOTAL :			9000,00\$		

SOMMAIRE DE DOSSIER

7800APPROBATION

Date10.1

exécutif :

Approuvé

par :

OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE FÉVRIER 2024

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal

Comité exécutif

Conseil d'arrondissement :

Chicoutimi

Jonquière

La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Rapport des travaux réalisés à même les enveloppes d'investissement des élus de Jonquière.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Lors des séances de travail du conseil d'arrondissement de Jonquière qui se sont tenues pendant le mois de février 2024, il a été autorisé des travaux pour les districts #1, #2, #3, #4, #5 et #6 de l'arrondissement de Jonquière. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de Jonquière et par les différents services municipaux, pour un montant total de 170 910 \$, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #1, #2, #3, #4, #5 et #6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de février 2024, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des district #1, #2, #3, #4, #5 et #6 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des district #1, #2, #3, #4, #5 et #6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-16 ✓ 2513, rue Brodeur ✓ Réfection de trottoir	2 160 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-17 ✓ 2513, rue Chauveau ✓ Thermopavage	1 280 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-18 ✓ 2606, rue Taschereau ✓ Thermopavage	2 100 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-19 ✓ 2369, rue Poitras ✓ Réfection de trottoir	3 375 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-20 ✓ 2645, rue Daris ✓ Réfection de bordure	2 950 \$
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-43 ✓ 4063, rue de la Loire ✓ Thermopavage	1 280 \$

#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-44 ✓ 4094, rue Le Gardeur ✓ Réfection de bordure	2 655 \$
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-45 ✓ 4112, rue des Saules ✓ Réfection de bordure	2 950 \$
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-46 ✓ 4272, rue de la Manche ✓ Thermopavage	1 600 \$
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-47 ✓ 2924, rue St-Dominique ✓ Réfection de trottoir	9 500 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-21 ✓ 4196, chemin Saint-André ✓ Thermopavage	4 160 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-22 ✓ 4203, chemin Saint-André ✓ Réfection de trottoir	3 780 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-23 ✓ 1845, rue Renoir ✓ Réfection de trottoir	4 125 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-24 ✓ 1823, rue Monet ✓ Bordure à refaire	3 550 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-25 ✓ 1896 et 1898, rue St-Jean-Baptiste ✓ Réfection de trottoir	6 660 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-26 ✓ 4205, rue Marc-Aurèle ✓ Réfection de bordure	4 255 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-27 ✓ 4151, chemin ✓ Réfection de trottoir	5 250 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-28 ✓ 4148, rue Rubens ✓ Réfection de trottoir	3 000 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-29 ✓ 1916, rue Pellan ✓ Réfection de bordure	1 920 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-30 ✓ 1848, rue Renoir ✓ Réfection de trottoir	5 500 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-31 ✓ 1813, rue Saint-Jean-Baptiste ✓ Réfection de trottoir	2 960 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-32 ✓ 1841, rue Cézanne ✓ Réfection de bordure	3 000 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-33 ✓ 1987, rue de l'Acadie ✓ Réfection de bordure	5 500 \$
#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-35 ✓ 2283 à 2285, rue de Montfort ✓ Réfection de trottoir	6 600 \$
#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-36 ✓ 2085, rue Jacques-Cartier	1 280 \$

		✓ Thermopavage	
#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-37 ✓ 2155, rue Saint-Gabriel ✓ Réfection de trottoir	5 625 \$
#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-38 ✓ 3610, rue St-Louis ✓ Thermopavage	960 \$
#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-39 ✓ 3668, rue Saint-Jules ✓ Réfection de trottoir	8 300 \$
#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-40 ✓ 2208, rue St-Rémi ✓ Réfection de trottoir	9 900 \$
#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-41 ✓ 3730, rue Saint-Michel ✓ Réfection de trottoir	5 250 \$
#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-42 ✓ Rue Saint-Henri ✓ Thermopavage	1 600 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-48 ✓ 2505, rue des Merles ✓ Réfection de bordure	1 600 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-49 ✓ 3910, rue du Mans ✓ Réfection de bordure	2 250 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-50 ✓ 3914, rue du Mans ✓ Réfection de bordure	2 250 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-51 ✓ 3745, rue de Belfort ✓ Réfection de bordure	3 250 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-52 ✓ 3979, rue des Pinsons ✓ Thermopavage	2 560 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-53 ✓ 2581, rue des Merles ✓ Réfection de bordure	6 000 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-54 ✓ 3981, rue des Sizerins ✓ Réfection de bordure	2 500 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-55 ✓ 3686, rue Béliveau ✓ Réfection de bordure	2 750 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-56 ✓ 3734, rue d'Avignon ✓ Réfection de trottoir	3 145 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-57 ✓ 3758, rue d'Avignon ✓ Réfection de trottoir	3 885 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-58 ✓ 3766, rue D'Avignon ✓ Réfection de trottoir	4 255 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-60 ✓ 2600, rue de la Charente ✓ Réfection de bordure	2 400 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-61	6 000 \$

		✓ 3978, rue Chesnier ✓ Réfection de trottoir	
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-62 ✓ 3772, rue Gauthier ✓ Réfection de trottoir	2 960 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-64 ✓ 3285, rue des Oeillets ✓ Thermopavage	2 080 \$
TOTAL :			170 910 \$

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES** : (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐

À VENIR : ☐

Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre)** : (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : _____ (indiquer le service)
Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : FDI des conseillers concernés

Préparé par :	Approuvé par :
Marie-France Lemay Secrétaire	Éric Gauthier, directeur
Date : 6 mars 2024	Date :

David Vachon, ing. Directeur général adjoint Date : _____	Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

10.2

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX AU STATIONNEMENT PUBLIC DE LA RUE BRASSARD

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande l'ajout de panneaux afin de délimiter l'allée de circulation du stationnement public de la rue Brassard.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services, d'installer deux (2) poteaux avec panneaux sur base de béton, identifiant la zone interdite de stationner sur le stationnement public de la rue Brassard.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter l'allée de circulation entre les 2 rangées de stationnements ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de deux (2) poteaux avec panneaux sur base de béton identifiant la zone interdite de stationner sur le stationnement public de la rue Brassard et qu'un montant de 800 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Kevin Armstrong.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐

À VENIR : ☐ Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

OBJET : **DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX AU STATIONNEMENT PUBLIC
DE LA RUE BRASSARD**

Page 2

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒ Poste budgétaire : 800 \$ FDI D4

Préparé
par : Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Approuvé
par : Éric Gauthier, directeur

Date : 21 février 2024

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général
Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____



APPROBATION	
Date exécutif :	_____
Approuvé par :	_____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'AJOUT DE SIGNALISATION SUPPLÉMENTAIRE SUR LA RUE DE MONTCALM	
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :	
Conseil municipal ☐	Comité exécutif ☐
Conseil d'arrondissement	Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande d'ajout de signalisation supplémentaire sur la rue de Montcalm entre les rues Ste-Famille et Price.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services, d'ajouter de la signalisation supplémentaire sur la rue de Montcalm entre les rues Ste-Famille et Price.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

CONSIDÉRANT les problématiques de circulation et de sécurité ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de bonifier la signalisation actuelle sur la rue de Montcalm entre les rues Ste-Famille et Price en ajoutant des flèches directionnelles sur les panneaux aux extrémités du tronçon afin de bien délimiter la zone interdite au stationnement sur rue et un panneau identifiant la présence d'un stationnement public.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ À VENIR : ☐ Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐

Poste budgétaire :

Préparé par : Marie-France Lemay, secrétaire- administrative Date : 5 mars 2024	Approuvé par : Éric Gauthier, directeur Date :
---	---

David Vachon, ing. Directeur général adjoint Date :	Gabriel Rioux Directeur général Date :
Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date :	

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : PAVAGE FACE AU 4038, CHEMIN DES HUARDS
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande de pavage au 4038, chemin des Huards.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder au pavage face au 4038, chemin des Huards.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder au pavage face au 4038, chemin des Huards et qu'un montant de 14 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jimmy Bouchard.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐

Par : _____

Date : _____

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐
À VENIR : ☐

Date : _____

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par : _____

Date : _____

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : _____ (indiquer le service)

Date : _____

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :
7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒

Poste budgétaire : 14 500 \$ FDI D1

Préparé par : _____ Marie-France Lemay, secrétaire- administrative	Approuvé par : _____ Éric Gauthier, directeur
Date : <u>12 février 2024</u>	Date : _____

_____ David Vachon, ing. Directeur général adjoint Date : _____	_____ Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
_____ Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : RÉFECTION DU TROTTOIR AU 2956, RUE ST-DOMINIQUE
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande de réfection du trottoir au 2956, rue-Dominique.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à la réfection du trottoir au 2956, rue St-Dominique.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à la réfection du trottoir au 2956, rue St-Dominique et qu'un montant de 12 540 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jimmy Bouchard.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐

Par : _____

Date : _____

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐
À VENIR : ☐

Date : _____

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par : _____

Date : _____

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : _____ (indiquer le service)

Date : _____

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :
7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒

Poste budgétaire : 12 540 \$ FDI D1

OBJET : RÉFECTION DU TROTTOIR AU 2956, RUE ST-DOMINIQUE

Préparé
par : Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Date : 12 février 2024

Approuvé
par : Éric Gauthier, directeur

Date :

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date :

Gabriel Rioux
Directeur général
Date :

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date :